COMMUNE DE LA CHAPELLE AUX POTS

Restriction de circulation alternat manuel - 2022_A106

Le Maire de la LA CHAPELLE AUX POTS

- ⇒ Vu le code de la route
- ⇒ vu le Code Pénal
- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- ⇒ Vu la loi n°82-213 du 02/03/1982 modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22/07/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ⇒ Vu la circulaire n°86-230 du 17/07/1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'État dans le Département en matière de circulation routière.
- ⇒ Vu la Loi n°86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- ⇒ Vu l'arrêté du 24/11/1967 modifié relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre 1 Huitième Partie Signalisation temporaire, pris en vertu de son article 1 et approuvé par arrêté interministériel en date du 06/11/1992,

Considérant la demande en date du 28 novembre 2022 de l'entreprise SPC sis 2 Rue de l'Avelon à Beauvais concernant des travaux au niveau de la Rue d'Hodenc

Arrête

Article 1er : La circulation au niveau du 2 Rue d'Hodenc nécessite des restrictions de circulation afin de préserver la sécurité publique.

Article 2ème : Ces restrictions consisteront en :

- Chaussée rétrécie
- Limitation dégressive de la vitesse à 30 km/h aux abords et sur le chantier lui même
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit 50 m de part et d'autres des travaux
- Circulation alternée réglée par alternat manuel

Article 3ème : La signalisation nécessaire à ces dispositions sera mise en place, maintenue et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise sous le contrôle de la mairie de La Chapelle aux Pots.

Article 4ème : Le présent arrêté est applicable pour la période du 28 novembre 2022.

Article 5ème : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

Article 6ème : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au :

- Demandeur
- Chef de l'UTD de Songeons
- Chef de Corps des Pompiers de La Chapelle aux Pots
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Coudray St Germer
- Directeur de la société ATRIOM du Beauvaisis

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LA CHAPELLE AUX POTS

Fait à LA CHAPELLE AUX POTS, le 28 Novembre 2022

Le Maire, Alain MAGNOUX

Mairie de LA CHAPELLE AUX POTS - 17 Av. T. KLINGSOR - B.P.2 - 0650 - Tél : 03.44.04.50.70 - Fax : 03.44.04.50.79 - Mail mairie lachapelleauxpots@wanadoo.fr